



STATUTS

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art.1 L'association « Chablais Blues Connection » (ci-après « l'association ») est une association sans but lucratif qui est soumise aux règles des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).
- Art.2 Son siège est en principe au domicile de son président. Sa durée est indéterminée. Une case postale peut être employée.
- Art.3 L'association « Chablais Blues Connection » a pour buts :
- a) de rassembler des passionnés de blues ;
 - b) d'organiser des événements et des rencontres de musiciens et de passionnés de blues ;
 - c) de concevoir et développer des projets sociaux et musicaux liés au blues ;
 - d) de promouvoir le blues de manière générale.

TITRE II : ORGANES

- Art.4 Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité ;
 - c) le ou les vérificateurs des comptes.

TITRE III : MEMBRES, RESSOURCES ET ORGANISATION

I. Membres et ressources

- Art.5 L'association se compose de toute personne physique ou morale ayant souscrit le montant de la cotisation annuelle et qui désire devenir membre de l'association. La demande est transmise par écrit au comité qui statue sur l'admission provisoire. Cette dernière devient définitive dès lors que la cotisation de l'année civile en cours est acquittée.
- Art.6 Tout membre peut démissionner, en principe pour la fin de l'année civile. En cas de démission immédiate en cours d'année, la cotisation annuelle reste due. Un membre qui ne se serait pas acquitté de sa cotisation pendant le premier semestre de l'année en cours sera, après rappel, considéré comme radié de l'association.

Art.7 Un membre qui par son comportement porterait préjudice à l'association, à son image, à sa réputation, à ses finances et à son bon fonctionnement, peut être exclu par une décision du comité, qui l'informe par écrit. Le membre exclu peut, dans les trente jours qui suivent la notification de son exclusion, faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale qui statuera en dernière instance et de manière définitive.

Art.8 Les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations et des dons, du sponsoring, des recettes liées à l'organisation d'événements, des subsides et des legs.

II. L'assemblée générale

Art.9 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association.

Art.10 L'assemblée générale est convoquée par le comité en la forme écrite et personnelle, quatorze jours à l'avance aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année ou à la demande motivée d'au moins un cinquième des membres. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Art.11 Toute assemblée générale pourra valablement délibérer si elle réunit au moins un cinquième des membres inscrits présents ou représentés.

Art.12 L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle procède à l'élection des membres du comité et du ou des vérificateurs des comptes, de même qu'à leur révocation ;
- b) Elle examine et adopte la gestion et les comptes présentés chaque année par le comité ;
- c) Elle définit le montant de la cotisation annuelle ;
- d) Elle vote sur toutes les propositions qui lui sont faites par le comité ou par les membres de l'association ;
- e) Elle se prononce sur les propositions en relation avec le but de l'association qui doivent être présentées aux autorités ;
- f) Elle adopte et modifie les statuts de la présente association ;
- g) Elle décide de la dissolution de l'association ;
- h) Elle se prononce sur les cas non prévus par les présents statuts.

Art.13 L'assemblée générale annuelle aura lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, lequel se clôture selon l'année civile.

Art.14 Sauf cas de dissolution et de modification de statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf lors des élections, où le sort décide. Dans tous les cas, le vote à bulletin secret peut être demandé par le comité ou par un membre.

III. Le comité

Art.15 Le comité est composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second. Ils sont rééligibles. Le comité s'organise librement et élit en son sein un président et un vice-président.

- Art.16 Le comité administre et représente l'association conformément à la loi et aux présents statuts. Il veillera à gérer l'association de la façon la plus efficiente et à clôturer les comptes positivement. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il ne pourra valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.
- Art.17 En cas de vacance au sein du comité, les membres du comité peuvent si nécessaire désigner un remplaçant qui est en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Art.18 Le comité peut confier des tâches spécifiques à durée déterminée ou indéterminée à des groupes de travail ou des comités ad hoc, qui rapportent régulièrement sur l'état de leurs travaux. Ces groupes ou comités ad hoc s'organisent librement, dans les limites de leurs attributions.

IV. Le ou les vérificateurs des comptes

- Art.19 Le ou les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le ou les vérificateurs aux comptes ne sont pas obligatoirement membres de l'association.
- Art.20 Le ou les vérificateurs contrôlent la caisse, les livres et les pièces comptables de l'association ; ils présentent par écrit à l'assemblée générale un rapport financier, concluant le cas échéant à donner décharge, au comité et au trésorier.

TITRE IV : RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Art.21 Toute proposition relative à une modification des statuts de l'association doit être envoyée au comité pour étude et rapport, au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.
- Art.22 La modification des statuts ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant qu'elle ait été portée à l'ordre du jour.
- Art.23 La décision de dissolution de l'association peut être prise par l'assemblée générale convoquée à cet effet, avec la présence de la majorité absolue des membres au moins et à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.
- Art.24 En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur l'emploi des fonds restants à l'actif de l'association, lesquels seront affectés à une institution visant un but analogue à la présente association.

Noville, le 20 août 2012

Le président
Dylan Karlen

La secrétaire
Sarah Steiner